



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - MAI 2014

SOMMAIRE

DDPP

Arrêté N °2014135-0005 - arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yann DENIZET Vétérinaire à ST PRIVAT DES VIEUX (30)	1
--	---

DDTM

Arrêté N °2014135-0008 - Arrêté relatif à une interdiction exceptionnelle d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts	4
Arrêté N °2014136-0009 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Pêche Alès en Cévennes" à ALES	7
Arrêté N °2014136-0010 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Goujon Uzétien" à UZES	10

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014135-0004 - Arrêté n ° SEL- UER-2014-9 du 15 mai 2014 portant autorisation au titre de l'article 21 du décret n ° 94-894 modifié concernant la mise en place de 2 ducs d'albe supplémentaires sur l'appontement pour bateaux à passagers - commune de Saint- Etienne- des- Sorts	13
Arrêté N °2014135-0007 - dérogation de naturalisation d'une loutre morte pour la Fédération de Chasse du Gard	18
Décision N °2014132-0021 - Décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux - Pose de piézomètres à Donzère et Bourg- Saint- Andéol (aménagement de Donzère- Mondragon)	21

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014136-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de PUJAUT- AVIGNON	25
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014101-0018 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé, dit "PPA de l'agglomération d'Avignon".	28
Arrêté N °2014135-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire ATGER POMPES FUNEBRES à Le Vigan (30120)	33
Arrêté N °2014135-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance voie publique - domaine public Commune de Nîmes Grand Jeux Romains - Culturespace - jeudi 15 au lundi 19 mai 2014	36
Arrêté N °2014136-0002 - AP déterminant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GARD	40



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014135-0005

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 15 Mai 2014

DDPP

arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Yann DENIZET Vétérinaire à ST
PRIVAT DES VIEUX (30)

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à *Monsieur Yann DENIZET*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Mr Yann DENIZET* né le 7 février 1984 domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire SCP MORELLI-JOUSSOT-POUJOL-BENOIT, 27 avenue Paul Valéry – 30340 – SAINT PRIVAT DES VIEUX ;

Considérant que *Mr Yann DENIZET* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Mr Yann DENIZET*, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire SCP MORELLI-JOUSSOT-POUJOL-BENOIT, 27 avenue Paul Valéry – 30340 – SAINT PRIVAT DES VIEUX.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Mr Yann DENIZET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Mr Yann DENIZET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 15 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations,

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014135-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 15 Mai 2014

DDTM

Arrêté relatif à une interdiction exceptionnelle
d'emploi du feu pour prévenir les incendies de
forêts



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 mai 2014

ARRETE N° 2014135-0008

relatif à une interdiction exceptionnelle d'emploi du feu
pour prévenir les incendies de forêts

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6, L.161-4 et L.161-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Considérant que le risque incendie de forêt est actuellement très important sur le département en raison de l'état de dessèchement de la végétation, du volume important de biomasse combustible et de la présence d'un vent important ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu dans et à proximité des espaces naturels combustibles du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, les brûlages et incinérations réglementés par l'arrêté permanent n°2012-244-0013 relatif à l'emploi du feu susvisé sont exceptionnellement interdits à toute personne à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 juin 2014.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Président du Conseil Général, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le Chef de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Didier MARTIN

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0009

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 16 Mai 2014

DDTM

Arrêté portant agrément du trésorier de
l'association pour la pêche et la protection du
milieu aquatique "Pêche Alès en Cévennes" à
ALES



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/JB/2014/ N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Portant agrément du trésorier de l'association
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Pêche Alès en Cévennes " à ALES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale du 16 janvier 2014 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau du 16 janvier 2014 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Luc FAUCHER (trésorier) ;

Vu la lettre de démission de M. Jean-Yves LOPEZ du 5 janvier 2014 (ex-trésorier) ;

Vu le bordereau de transmission de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 4 avril 2014 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Jean-Luc FAUCHER, Trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Pêche Alès en Cévennes " à ALES.

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté N° 2013-102-0007 du 12 avril 2013 portant agrément des président et trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Pêche Alès en Cévennes " est modifié en conséquence.

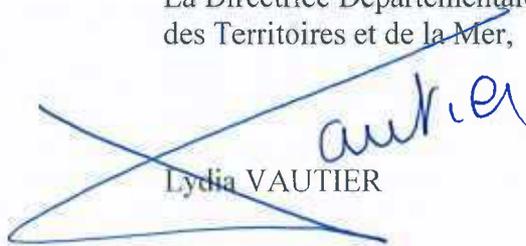
Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l' AAPPMA " Pêche Alès en Cévennes " à ALES.

Fait à Nîmes,

16 MAI 2014

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer,


Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0010

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 16 Mai 2014

DDTM

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Goujon Uzétien" à UZES



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/JB/2014/ N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Portant agrément du président et du trésorier de l'association
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Le Goujon Uzétien " à UZES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale du 4 avril 2014 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau 4 avril 2014 ;

Vu les fiches de renseignements de messieurs Jacky VIDAL (président) et Jean-Pierre LASSERRE (trésorier) ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 avril 2014 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Jacky VIDAL et M. Jean-Pierre LASSERRE, respectivement Président et Trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Goujon Uzétien" à UZES.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

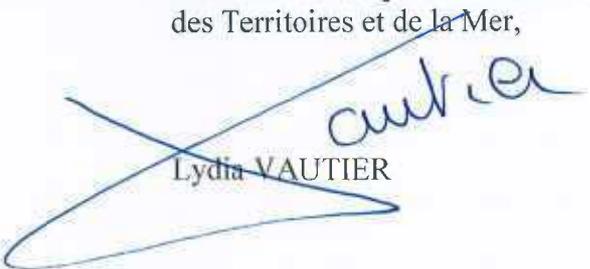
Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l' AAPPMA "Le Goujon Uzétien" à UZES.

Fait à Nîmes,

16 MAI 2014

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer,


Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014135-0004

signé par
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques

le 15 Mai 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté n ° SEL- UER-2014-9 du 15 mai 2014
portant autorisation au titre de l'article 21 du
décret n ° 94-894 modifié concernant la mise
en place de 2 ducs d'albe supplémentaires sur
l'appontement pour bateaux à passagers -
commune de Saint- Etienne- des- Sorts



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**Arrêté n° SEL-UER-2014-9 du 15 mai 2014
portant autorisation au titre de l'article 21 du
décret n°94-894 modifié concernant la mise en
place de 2 ducs d'albe supplémentaires sur
l'appontement pour bateaux à passagers –
Commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DU GARD
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;
- VU le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse sur le Rhône ;
- VU le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par les décrets du 7 octobre 1968, 15 mai 1981 et 16 juin 2003 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié reçue le 14 janvier 2014 présentée par la Compagnie Nationale du Rhône et relative à la mise en place de 2 ducs d'albe supplémentaires sur l'appontement pour bateaux à passagers de Saint-Etienne-des-Sorts ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS ;
- VU l'avis des services consultés en date du 22 janvier 2014 ;

Page 1/4

VU l'arrêté du préfet du Gard n°2013-DM-57 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

VU la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse n°2013092-0003 du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse n°D0071-2014-SG du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTENT

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

La Compagnie Nationale du Rhône est autorisée, en application de l'article 21 du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser la mise en place de deux ducs d'albe supplémentaires sur l'appontement pour bateaux à passagers de Saint-Etienne-des-Sorts.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation. La localisation du projet figure en annexe I.

Ils consistent en la mise en place de deux tubes supplémentaires de diamètre 1 m calés en sommet à la même cote que ceux existants, soit 40,00 m NGF.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Récolement et mise en service des ouvrages

Conformément à l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au récolement des travaux par le service de contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Conformément à l'article 25 du décret n°94-894 modifié susvisé, la mise en service des ouvrages est autorisée par un arrêté interpréfectoral des préfets intéressés.

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard et mis à la disposition du public sur leur site internet pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS pour affichage pendant un mois au moins en mairie.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS pendant un mois au moins à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

Le chef du service départemental de l'ONEMA du Gard,

Le commandant de groupement de la gendarmerie du Gard,

Le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet du Gard et par délégation,
pour le directeur et par délégation,
le chef du service énergie**

Signé

Philippe FRICOU

**Pour le préfet de Vaucluse et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef du service énergie et logement**

Signé

Yves LE TRIONNAIRE

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014135-0007

signé par
Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

le 15 Mai 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

dérogation de naturalisation d'une loutre morte
pour la Fédération de Chasse du Gard

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le 15 mai 2014

ARRETE N°: relatif à une autorisation de naturalisation d'espèce protégée

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411 ;

Vu le règlement européen 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard 2013-DM-57 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par la Fédération de Chasse du Gard pour la naturalisation d'espèce protégée à but de collection destinée à l'éducation du public;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de naturalisation est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire :Le Président de la Fédération Départementale des chasseurs du Gard

Spécimen concerné : une loutre d'Europe - *Lutra lutra* adulte trouvée morte à Boucoiran en octobre 2013 aux abords de la RN 106 ;

Transport autorisé pour la naturalisation et expositions temporaires extérieures à l'établissement.

Objectif de l'opération:

collection pour exposition gratuite et éducation du public.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :

1/respecter le protocole de niveau 1 de valorisation des cadavres de loutres dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) 2010-2015, à savoir transmettre les informations relatives à la collecte de ce cadavre et réaliser un prélèvement génétique ;

2/n'utiliser le spécimen qu'à des fins pédagogiques et de sensibilisation du public (dans le cadre de prêt à l'extérieur, avec écrit justifiant ce prêt), garder le spécimen dans l'enceinte de l'établissement dans un meuble fermé en dehors des actions pédagogiques, ne pas l'exposer dans un domicile particulier;

3/rappeler lors des actions pédagogiques le statut d'espèce protégée et la réglementation s'appliquant à ce statut;

4/ la pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figure :

- de façon apparente: le nom vernaculaire et le nom scientifique de l'espèce et sa protection juridique;
- le nom du bénéficiaire de la dérogation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date, la cause (si elle est connue) de la mort ;
- les références du taxidermiste ;
- le numéro ou la référence du registre tenu par le propriétaire.

5/Lorsque le spécimen naturalisé est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie cohérente avec la biologie des espèces ;

6/L'établissement doit disposer d'un système de protection contre le vol, la destruction (de cause humaine ou animale) et les effets des rayonnements ultraviolets ou solaires ;

Article 3 :

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2013 afin de garantir la conservation pérenne du spécimen.

Article 4: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment un certificat intra communautaire de détention et de présentation au public après la naturalisation terminée conformément au règlement européen 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Nature

Signé

Jacques Regad





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014132-0021

signé par
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques

le 12 Mai 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Décision d'approbation du dossier d'exécution
et d'autorisation des travaux - Pose de
piézomètres à Donzère et Bourg- Saint-
Andéol (aménagement de Donzère-
Mondragon)



PRÉFET DE LA DROME PRÉFET DE L'ARDECHE PRÉFET DE VAUCLUSE PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Ressources, énergie, milieux et
prévention des pollutions

Unité milieux aquatiques et hydroélectricité

Affaire suivie par : Alexandre Clamens

Tél. : 04 26 28 66 62

Courriel : alexandre.clamens

@developpement-durable.gouv.fr

REFER : REMIPP-14-MAH-143-AC

P.J. : Dossier d'exécution faisant l'objet de la décision

DÉPARTEMENTS DE LA DROME, DE L'ARDECHE, DE VAUCLUSE ET DU GARD

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
CONCESSION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU RHÔNE
DE LA FRONTIERE SUISSE A LA MER

DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION
ET D'AUTORISATION DES TRAVAUX

POSE DE PIEZOMETRES A DONZERE ET BOURG-SAINT-ANDEOL
(AMENAGEMENT DE DONZERE-MONDRAGON)

Les préfets de la Drôme, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 6 mars 2014, accompagnée d'un dossier d'exécution intitulé « Restauration des lînes et marges alluviales du Vieux-Rhône de Donzère-Mondragon – Pose de piézomètres – Demande de modification d'ouvrage de la concession au titre du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 » ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n°2013126-0032 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n°2013273-0028 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du préfet du Gard n°2013-DM-57 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse n°2013092-0003 du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse n°D0071-2014-SG du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

DECIDE

Article 1 : Les modalités d'exécution de pose de cinq piézomètres à Donzère (26) et Bourg-Saint-Andéol (07), le long du tronçon court-circuité du Rhône de Donzère-Mondragon, sont approuvées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est annexé à la présente décision.

Article 2 : La pose de ces cinq piézomètres est autorisée, sans prescription complémentaire.

Article 3 : Mmes les directrices régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA et de Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône – 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4 – et publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de la Drôme, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Drôme, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

La présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Pour les préfets de l'Ardèche et de la
Drôme et par délégation,
pour la directrice et par délégation,**

**Pour le préfet du Gard et par délégation,
pour le directeur et par délégation,**

12 mai 2014

Signé

Signé

**Pour le préfet de Vaucluse et par délégation,
pour la directrice et par délégation,**

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0001

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 16 Mai 2014

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un
réfèrent sûreté sur l'aérodrome de PUJAUT-
AVIGNON



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de PUJAUT - AVIGNON**

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7 ;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Pujaut, exploitant de l'aérodrome ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **Antonio BELDA**, élu municipal et réparateur de parachutes, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Pujaut Avignon

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu au remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Pujaut-Avignon.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012352-0008 du 17 décembre 2012 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Pujaut-Avignon.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié à l'intéressé.

Fait à Nîmes le, **16 MAI 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014101-0018

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 11 Avril 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé, dit "PPA de l'agglomération d'Avignon".



PREFET DE VAUCLUSE - PREFET DU GARD – PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse révisé dit « PPA de l'agglomération d'Avignon »

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion
d'Honneur

LE PREFET DU GARD
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12, L.123-1 à L.123-16, L.220-1 et suivants, L.222-1 à L.222-7, L.223-1, L.228-3, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-23, R221-2, R222-13 à R222-36; R226-8 et R226-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L.2213-1, L.3221-4, L.5211-9-2, R.2213-1 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.6361-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 quater viciés A, I ;

Vu la circulaire du 12 août 2002, relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral le 1er juin 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Vaucluse en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône en date du 6 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en date du 5 février 2013 ;

Vu la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) inclus dans le périmètre du PPA de l'agglomération d'Avignon, des Conseils Généraux de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard et du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013, approuvant le Schéma Régional Climat-Air-Énergie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 11 octobre 2013, prescrivant une enquête publique du 4 novembre 2013 au 5 décembre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur daté 2 janvier 2014 au Préfet de Vaucluse ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) dans 15 zones ou agglomérations, dont l'agglomération d'Avignon ;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Air PACA), rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur l'agglomération d'Avignon, afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones de l'agglomération d'Avignon,

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur le projet de plan de protection de l'atmosphère est assorti d'une recommandation dont il convient de tenir compte ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse et des secrétaires généraux des préfetures du Gard et des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champs d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Il concerne les communes de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard suivantes :

- département de Vaucluse (16 communes) : Althens-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Loriol-du-Comtat, Monteux, Morieres-les-Avignon, Pernes-les-Fontaines, Le Pontet, Saint Saturnin-les-Avignon, Sarrians, Sorgues, Vedène,
- département des Bouches-du-Rhône (4 communes) : Barbentane, Chateaurenard, Eyrargues, Rognonas,
- département du Gard (2 communes) : Les Angles, Villeneuve-les-Avignon.

ARTICLE 2 : Mesures spécifiques

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L.222-6 et L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Communication à destination du public

Le présent arrêté, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère sont à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ainsi que sur les sites internet de l'Etat :

- en Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>),
- dans les Bouches-du-Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>)
- dans le Gard (<http://www.gard.gouv.fr>).

Ils peuvent également être mis à disposition sur place dans les locaux de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse, des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.

ARTICLE 4 : Suivi du plan

Il est institué un comité de suivi du PPA, présidé par Monsieur le Préfet de Vaucluse ou son représentant, qui sera composé de quatre collèges réunissant les services de l'Etat, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Ce comité de suivi est assisté d'un groupe de travail consacré aux mesures de réduction des émissions et à l'évaluation de leurs effets.

Le comité de suivi se réunit une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé par l'article 5 et au rapportage réalisé auprès de la Commission Européenne.

ARTICLE 5 : Bilan et révision

Un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère est présenté chaque année par les Préfets aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté inter préfectoral après avis des CODERST de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard. Dans le cas contraire, il est révisé selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Publicité légale

Le présent arrêté est *publié* au recueil des actes administratifs des Préfectures de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un avis de publication est *inséré* dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté du 1er juin 2007 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

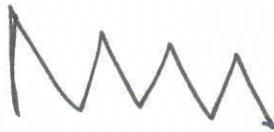
ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant les tribunaux administratifs de Nîmes et de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Les préfets de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les secrétaires généraux des préfetures de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les présidents des conseils généraux de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, les maires des communes concernées des départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, les recteurs de l'académie d'Aix-Marseille et de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 AVR. 2014



Michel CADOT

Avignon, le 11 AVR. 2014

Le Préfet



Yannick BLANC

Nîmes, le 11 AVR. 2014



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014135-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 15 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
ATGER POMPES FUNEBRES à Le Vigan
(30120)

Nîmes, le 15 mai 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Fabien MARTEL, gérant de la SARL ATGER POMPES FUNEBRES sise à Le Vigan (30120),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne ATGER POMPES FUNEBRES, sise 9 bd des châtaigniers à Le Vigan (30120), exploitée par Monsieur Fabien MARTEL, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-123.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le chef de bureau,
signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014135-0003

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 15 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance voie
publique - domaine public Commune de
Nîmes Grand Jeux Romains - Culturespace -
jeudi 15 au lundi 19 mai 2014

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0216

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-0342112-09-01-20130330286 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sud Sécurité Privée - 2SP », RCS 482 232 469 Montpellier, sise 181, rue Saint Exupéry - Zone Fréjorgues Ouest - 34130 MAUGUIO, représentée par M. Bertrand MIERMON,

VU la demande transmise le 25 avril 2014 par la société Culturespaces représentée par son directeur, M. Mickael COUZIGOU, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sud Sécurité Privée - 2SP », située 181, rue saint Exupéry - Zone Fréjorgues Ouest - 34130 MAUGUIO, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des « Grands Jeux Romains 2014 », du jeudi 15 mai au lundi 19 mai 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du jeudi 15 mai au lundi 19 mai 2014,

.

ARRETE :

Article 1er : la société « Sud Sécurité Privée – 2SP », RCS 482 232 469 Montpellier, sise 181, rue saint Exupéry - Zone Fréjorgues Ouest - 34130 MAUGUIO, représentée par M. Bertrand MIERMON est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sud Sécurité Privée - 2SP » se décomposent de la manière suivante :

- 27 agents positionnés sur le périmètre extérieur et le parvis des Arènes ainsi que dans les Arènes de Nîmes.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sud Sécurité Privée - 2SP » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sud Sécurité Privée - 2SP » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sud Sécurité Privée - 2SP » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Les Grands Jeux Romains 2014 », les agents de sécurité privée exerceront exclusivement sur la voie publique ou le domaine public des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sud Sécurité Privée - 2SP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014136-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP déterminant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GARD

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Nîmes, le 16 mai 2014

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

AFFAIRE SUIVIE PAR Patrick BELLET
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Déterminant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du GARD

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 126-0011 du 6 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,

Vu les désignations opérées par la Présidente de l'Association des Maires du Gard le 15 mai 2014,

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

La commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour les élections au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard est constituée ainsi qu'il suit :

Maires

- Madame Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Frédéric GRAS, Maire de Saint Césaire de Gauzignan, en qualité de membre suppléant,

- Monsieur Hervé GRIMAL, Maire de Seynes, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Lionel JEAN, Maire de Corconne, en qualité de membre suppléant,

- Monsieur Bernard CLEMENT, Maire de Domessargues, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Maryan BONNET, Maire d'Uchaud, en qualité de membre suppléant,

Présidents d'établissement public local

- Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Claude MARTINET, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard, en qualité de membre suppléant,
- Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, Président de la Communauté de communes de Rhône Vistre Vidourle, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Jean-Claude HERZOG, Président de la Communauté de communes du Pays de Sommières, en qualité de membre suppléant,

Fonctionnaires d'Etat

- Monsieur Patrick BELLET, chef du bureau des élections de la préfecture, en qualité de titulaire,
- Madame Simone TRIAIRE, en qualité de suppléante,
- Madame Laurence PEZET, adjointe au chef du bureau des élections, en qualité de titulaire,
- Madame Bernadette MOURE, en qualité de suppléante.

La commission est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.
Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 2 :

La commission est chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, au plus tard le 22 mai 2014 et, après vérification, de statuer, le 28 mai au plus tard, sur la suite à leur réserver.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Nîmes.
Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

La commission a également pour mission d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes, en l'occurrence le 25 juin 2014, premier jour suivant la clôture du scrutin.

Les résultats sont proclamés par le président de la commission, immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres sus désignés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0011

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 16 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique et le domaine public Grands
Jeux Romains 2014 Mairie de Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0220

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 mai 2014

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise 2, place Alexandre Farnèse - 84000 AVIGNON, représentée par M. Cheick LY,

VU la demande transmise le 15 mai 2014 par le maire de Nîmes, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité », 2, place Alexandre Farnèse - 84000 AVIGNON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des « Grands Jeux Romains 2014 », à Nîmes le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2014,

.

ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise 2, place Alexandre Farnese - 84000 AVIGNON, représentée par M. Cheick LY est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 12 agents positionnés sur les sites suivants :
 - Sur l'espace traiteur situé Esplanade Charles De Gaulle
 - Place de la Maison Carrée
 - Jardins de La Fontaine au droit du Temple de Diane
 - Boulevard Victor Hugo : intersection Bd Alphonse Daudet/rue Général Perrier, place Questel, rue Emile Jamais au droit de la place Saint Paul, rue Vouland au droit de la place Saint Paul, rue Gergonne, rue Saint Antoine.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Les Grands Jeux Romains 2014 », les agents de sécurité privée exerceront exclusivement sur la voie publique ou le domaine public des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Signé
Le directeur de cabinet
Christophe BORGUS

+

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.